

Shelly Janevicius, Ece Velioglu Yildizci, Marc-André Renold

Juillet 2014

Affaire Peinture de Matisse – Jeanneret c. Vichey

Marie Louise Jeanneret – Anna and Luben Vichey – Italy/Italie – Artwork/œuvre d'art – Judicial claim/action en justice – Illicit exportation/exportation illicite – Breach of contract/violation du contrat

Un tableau d'Henri Matisse a été transféré illicitement de l'Italie à New York parce que sa propriétaire, Anna Vichey, n'a jamais obtenu la licence d'exportation qui était obligatoire en 1970. Le tableau a ensuite été vendu à une marchande d'art suisse nommée Marie Jeanneret et livré à Genève, en Suisse. Après avoir découvert le vice affectant le titre de propriété du tableau, Mme Jeanneret s'est retrouvée dans l'incapacité de vendre le tableau. Mme Jeanneret a poursuivi la famille Vichey pour violation de garantie expresse ou implicite, fausse déclaration et violation de contrat. Avant qu'une décision ne soit rendue, Mme Jeanneret a pris l'initiative de se désister de son action après qu'elle a supposément obtenu une décision de justice d'un tribunal italien lui permettant de vendre légalement le tableau.

I. Historique de l'affaire ; II. Processus de résolution ; III. Problèmes en droit ; IV. Résolution du litige ; V. Commentaire ; VI. Sources.

CENTRE DU DROIT DE L'ART – UNIVERSITÉ DE GENÈVE

PLATEFORME ARTHEMIS
art-adr@unige.ch – <https://unige.ch/art-adr>
Ce matériel est protégé par le droit d'auteur.

I. Historique de l'affaire

- **24 juillet 1970** : Anna Vichey hérite du titre de propriété du tableau *Portrait sur Fond Jaune* de Henri Matisse.¹
- **1970** : le tableau est transféré de l'Italie à New York en dépit du fait qu'Anna Vichey n'a pas obtenu de licence ou de permis d'exportation.²
- **Janvier 1973** : Marie Louise Jeanneret, une marchande d'art suisse de Genève, et Anna et Luben Vichey entament les négociations en vue de l'acquisition du tableau.³
- **Mars 1973** : Luben Vichey envoie le tableau à Mme Jeanneret, à Genève, qui effectue le paiement en juin de la même année.⁴
- **Novembre 1974** : Mme Jeanneret se rend à Rome et rencontre Palma Bucarelli, la surintendante en charge de l'exportation des tableaux. Elle découvre que le tableau a peut-être été exporté illicitement d'Italie.⁵
- **21 novembre 1974** : Mme Jeanneret informe par courrier Mme Vichey que Palma Bucarelli est à la recherche du tableau parce qu'elle pense qu'il a été exporté de manière illégale. Mme Jeanneret propose aux Vichey d'annuler le contrat et de renvoyer le tableau à New York, en contrepartie du remboursement par les Vichey du prix d'achat.⁶
- **5 janvier 1975** : M. Vichey répond par courrier à Mme Jeanneret qu'il rejette sa proposition.
- **Juillet 1977** : Mme Jeanneret dépose plainte pour violation de garantie expresse ou implicite, violation de contrat, déclaration mensongère et fraude fiscale. Désormais elle souhaite non seulement que lui soit restitué le montant du tableau, soit 230 000 \$ US, mais aussi la valeur qu'il aurait eue si le titre de propriété n'avait pas été entaché d'un vice et des dommages-intérêts au titre du préjudice causé à sa réputation et à ses affaires, soit un montant total de 5 000 000 \$ US.
- **28 mars 1979** : l'adjoint du Ministre de la Culture (*The Assistant Minister of Culture*) publie un avis indiquant que le tableau, datable entre 1920 et 1923, constitue une œuvre majeure du peintre français Henri Matisse et revêt un « intérêt artistique et historique particulier » au sens de la loi de 1939 et est donc régi par les prescriptions en matière de garde qui y sont énoncées.⁷
- **12 janvier 1982** : la District Court for the Southern District of New York rejette la motion déposée par les Vichey tendant à ce que l'affaire soit jugée en référé. À l'issue de la procédure, le jury rend un verdict en défaveur des Vichey pour violation de garantie expresse et fausse déclaration. Mme Jeanneret obtient 1 688 000 \$ de dommages-intérêts pour violation de garantie implicite de titre et violation de contrat.⁸
- **16 septembre 1982** : la United States Court of Appeals for the Second Circuit déclare l'appel recevable et annule la décision. Elle renvoie l'affaire pour un nouveau procès en raison du litige relatif à l'âge du tableau.⁹ Avant que les parties n'entament un nouveau procès, Mme Jeanneret prend l'initiative de se désister.

¹ *Jeanneret v. Vichey*, 541 F. Supp 259, 260 (2nd Cir. 1982).

² Ibid.

³ Ibid.

⁴ Ibid.

⁵ Ibid.

⁶ Ibid. p.261.

⁷ Ibid. p.263-263.

⁸ Ibid.

⁹ Ibid. p.269.

II. Processus de résolution

Action en justice

- Après avoir découvert qu'il y avait un problème avec les documents d'exportation, Mme Jeanneret a proposé aux Vichey d'annuler la vente, proposition qu'ils ont refusée. Elle a ensuite entamé une action en justice pour violation de contrat, violation de garantie expresse ou implicite de titre et fraude fiscale devant un tribunal, lequel a statué en sa faveur. La United States Court of Appeals for the Second Circuit a annulé le jugement rendu par le tribunal de première instance et a renvoyé l'affaire pour un nouveau procès. La Cour n'a pas rendu de décision finale car Mme Jeanneret s'est désistée.

III. Problèmes en droit

Exportation illicite – Violation du contrat

- Les témoignages non contredits de Mme Jeanneret et de trois marchands d'art ont indiqué que le tableau ne pouvait être vendu à aucune maison de vente aux enchères ou à aucun marchand d'art réputé.¹⁰ La Cour d'appel a souscrit à l'avis du juge de district selon lequel lorsqu'un marchand d'art ne peut pas vendre un tableau par les voies ordinaires, selon les usages commerciaux habituels, cela entache fortement le titre.¹¹ Toutefois, la Cour d'appel était réticente à l'idée de se prononcer sur cette question en raison des répercussions importantes que cette décision aurait sur le marché de l'art de New York.¹²
- Au cours du premier procès, de nombreuses normes de droit italien relatives à l'exportation d'art ont été invoquées : le Règlement d'exécution de la loi n°364 du 20 juin 1909 (Regulations for the Execution of Law No. 364 of June 20, 1909), approuvé par le décret royal n°363 du 30 janvier 1913 [Royal Decree No. 363 of January 30, 1913 (ci-après appelé le « règlement de 1913 »)] et la loi n°1089 du 1^{er} juin 1939 [Law No. 1089 of June 1, 1939 (ci-après appelée la « loi de 1939 »)] sur la protection des objets présentant un intérêt historique. Le règlement de 1913 prévoit spécifiquement que les tableaux réalisés par des artistes vivants ou les tableaux n'ayant pas plus de cinquante ans, y compris les copies et les imitations, doivent être soumis à des bureaux d'exportation en vue d'obtenir une licence d'exportation.¹³ La violation de ce règlement entraîne la saisie du bien, mais il est restitué en cas de versement d'une amende. L'article 1^{er} de la loi de 1939 détaille quels biens sont visés par le règlement de 1913,

¹⁰ John Tancock, vice-président de Sotheby Parke Bernet, a indiqué que si le tableau n'était pas accompagné des "documents nécessaires du pays où il avait été localisé, aucune maison de vente aux enchères ou aucun marchand réputé ne serait prêt à s'en occuper" et que sa "valeur marchande est nulle". (Vichey, 693 F.2d p.263). En découvrant le tableau, un autre marchand d'art, Nancy Schwartz, a déclaré : "J'avais un client qui était prêt à l'acheter, mais comme vous avez dit que le tableau avait quitté l'Italie clandestinement, j'ai réalisé que ce tableau ne pouvait pas être vendu". (Ibid.) Enfin, un marchand d'art indépendant, Graham Leader, a refusé de s'occuper du tableau à partir du moment où il a appris qu'il avait été clandestinement exporté d'Italie par son ancien propriétaire et qu'il pouvait donc faire l'objet de poursuites par n'importe quelle autorité. (Ibid.)

¹¹ Vichey, 693 F.2d p.268.

¹² La Cour d'appel n'a pas voulu se prononcer sur cette question parce qu'il n'y avait pas précédents établis par les tribunaux de New York ni de dossier satisfaisant sur le problème.

¹³ Vichey, 693 F.2d p.261.

mais il exclut les œuvres d'artistes vivants et celles qui n'ont pas plus de cinquante ans. Les experts se sont demandé si la disposition du règlement de 1913 relative aux œuvres d'art d'artistes vivants ou aux œuvres d'art de moins de cinquante ans avait survécu à la loi de 1939. La réponse se trouvait dans l'article 73, peu clair, de la loi de 1939, qui dispose : « Les dispositions du règlement approuvé en vertu du décret royal n°363 (3) du 30 janvier 1913 continuent de s'appliquer, dans la mesure où elles sont applicables, jusqu'à l'adoption d'un décret d'application de cette même loi ». ¹⁴ Cela signifie soit que la loi de 1939 permet uniquement de préserver le règlement de 1913 en ce qui concerne les œuvres de plus de cinquante ans parce qu'elles relèvent du champ d'application de l'article 1^{er}, soit que la loi de 1913 peut rester en vigueur tant qu'elle n'entre pas en conflit avec celle de 1939. ¹⁵ Les Vichey ont demandé à ce que le jury soit bien informé de l'existence de cette loi italienne, mais le juge de district a refusé. ¹⁶

- La Cour d'appel a cherché à savoir si les Vichey avaient enfreint l'article 2-312 du Uniform Commercial Code relatif aux garanties contractuelles. ¹⁷ Il n'y avait aucune preuve permettant d'établir que les époux avaient violé la garantie prévue à l'article 2-312(1)(a), car il était indéniable que Carlo Frua DeAngeli détenait légalement le titre de propriété du tableau avant qu'il ne soit transmis à Anna Vichey par succession. ¹⁸ Il n'y avait pas eu de précédents à New York sur une telle situation, mais il existe une jurisprudence en matière de vice qui permet à un acheteur de récupérer son tableau s'il parvient à prouver que son titre est entaché d'un vice important, quelle que soit l'issue finale. ¹⁹
- Il incombait à Mme Jeanneret de prouver que le tableau avait plus de cinquante ans. ²⁰ Elle a produit des preuves à cet effet, mais celles-ci n'étaient finalement pas suffisantes pour confirmer le verdict. ²¹ La Cour a renvoyé l'affaire pour un nouveau procès de manière à pouvoir déterminer plus précisément l'âge du tableau et pour remédier aux difficultés liées aux informations erronées transmises au jury. ²²
- La Cour a ensuite analysé la décision en se basant sur le règlement de 1913 et sur la loi de 1939 pour déterminer si le tableau avait moins de cinquante ans, au regard de l'article 2-312(1)(b). Si le règlement de 1913 était toujours valable pour les peintures de cet âge, la violation de ce règlement ne serait pas suffisante pour affirmer qu'il y a un vice entachant le

¹⁴ Ibid.

¹⁵ À ce stade, cette question n'avait pas encore été résolue et des avis contradictoires avaient été présentés par différents avocats et professeurs. *Jeanneret*, 693 F.2d p.263.

¹⁶ Luben Vichey a souhaité indiquer au jury qu'il était incapable de déterminer ce que prévoyait la loi italienne en raison de son ambiguïté. *Jeanneret*, 693 F.2d p.265.

¹⁷ (1) Sous réserve du paragraphe (2), il existe dans tout contrat de vente une garantie du vendeur que : (a) le titre de propriété transmis est valable et sa cession est légitime ; et (b) les biens sont livrés libres de toute sûreté ou autre privilège ou charge dont l'acheteur, au moment de la conclusion du contrat, n'a pas connaissance.

¹⁸ *Vichey*, 693 F.2d p.266.

¹⁹ Voir *American Container Corp. v. Hanley Trucking Corp.*, 111 N.J. Super. 322, 331, 268 A.2d 313, 318 (Ch. 1970); *Ricklefs v. Clemens*, 216 Kan. 128, 133, 531 P.2d 94, 100 (1975); and *Cailin Aviation Co. v. Equilease Corp.*, 626 P.2d 857, 860 (Okla, 1981).

²⁰ Pour que le tableau ait plus de cinquante ans, Matisse aurait dû peindre le tableau avant le printemps ou le début de l'été 1920. *Vichey*, 693 F.2d p.269.

²¹ Mme Jeanneret a présenté de nombreuses preuves de l'âge du tableau : le reçu qu'elle a remis à Luben Vichey pour le tableau mentionnait 1924 ; une fiche manuscrite datée de 1923 ; un catalogue d'exposition daté de 1924. La seule preuve qui mentionnait une date avoisinant 1920 était la déclaration d'un expert en art selon laquelle le tableau aurait pu être peint au "début des années 1920, 1919, 1922, quelque chose comme ça".

²² *Vichey*, 693 F.2d p.269.

titre et une violation de garantie. La Cour a également rejeté l'allégation de Mme Jeanneret selon laquelle l'incertitude de l'âge du tableau constituait une violation de la loi de 1939 et devait être considérée comme un vice affectant le titre de propriété.²³

IV. Résolution du litige

- Mme Jeanneret a d'abord demandé à la Cour une réparation financière, invoquant une rupture de contrat, une violation de la garantie de propriété expresse ou implicite et une fraude, parce qu'elle n'avait pas reçu de documents d'exportation du gouvernement italien. Au cours du procès, le jury a rendu un verdict en faveur de la demandeuse en raison de la violation de garantie implicite et de la violation de contrat, mais les défendeurs ont fait appel. La United States Court of Appeals for the Second Circuit a infirmé le jugement du tribunal de première instance et renvoyé l'affaire pour un nouveau procès. Le renvoi était dû au fait que le tribunal de première instance n'avait pas informé le jury de l'importance que revêtait l'âge du tableau. En effet, si le tableau avait plus de 50 ans, il était régi par le droit italien sur l'exportation.²⁴ Avant que les parties n'entament un nouveau procès, Mme Jeanneret a pris l'initiative de se désister de son action devant la Cour fédérale après avoir obtenu une décision de justice d'un tribunal italien lui permettant de vendre légalement le tableau.²⁵ Les circonstances qui ont poussé l'Italie à autoriser Mme Jeanneret à vendre légalement le tableau ne sont pas claires.

V. Commentaire

- Il est intéressant de noter que, pour le tribunal de première instance, il n'était pas nécessaire que l'Italie entreprenne la moindre action pour démontrer le défaut ; une simple déclaration faisant état du caractère illégal de l'exportation était suffisante.²⁶ La Cour d'appel ayant accordé trop d'importance dans son examen à cette question, elle n'a pas cherché à savoir si la violation des lois italiennes en matière d'exportation pouvait être considérée comme un vice entachant le titre de propriété sur l'œuvre de manière importante.²⁷ Il suffisait d'entreprendre une action, après quoi un tribunal analyserait la validité et l'importance de l'action et déterminerait si un jugement est nécessaire. La Cour n'a pas non plus cherché à savoir si un pays exportateur pouvait faire obstacle à la commercialisation d'une œuvre d'art exportée illicitement ou remettre en cause son titre de propriété, ce qui constitue la grande question sous-jacente de cette affaire.²⁸
- Si les tribunaux américains venaient à soutenir les actions en justice de l'Italie, cela affecterait considérablement le marché de l'art américain ; cela limiterait la quantité d'art qui entre aux

²³ Ibid. p.268.

²⁴ *Vichey*, 693 F.2d p.259.

²⁵ Ralph E. Lerner, and Judith Bresler, *Art law: the guide for collectors, investors, dealers, and artists*, 2nd ed (New York, N.Y.: Practising Law Institute, 1998), 575.

²⁶ Ibid.

²⁷ Mary McKenna, "Problematic Provenance: Toward a Coherent United States Policy on the International Trade in Cultural Property," *Journal of International Law* 12: 100.

²⁸ William Pearlstein, "Jeanneret v. Vichey: Sales of Illegally Exported Art under the Uniform Commercial Code," *Northwestern Journal of International Law & Business* 6: 279.

États-Unis et entraverait la vente d'œuvres importées depuis d'autres États.²⁹ Cette affaire a été jugée aux États-Unis en vertu du droit new-yorkais, plutôt qu'en vertu du droit suisse ou italien, malgré le fait que bon nombre des événements majeurs se soient produits dans ces pays. Au départ, les deux parties ont présumé que le droit de New York régissait la responsabilité du défendeur, si bien que les tribunaux ont pris en compte l'hypothèse initiale pour le choix du droit applicable.³⁰ Les négociations entre les Vichey et Mme Jeanneret se sont déroulées à New York, mais le paiement et la livraison du tableau ont eu lieu en Suisse. Les marchands peuvent être réticents à l'idée de participer à des transactions internationales et à des importations aux États-Unis si leur protection juridique n'est pas dûment assurée par la juridiction compétente.³¹

- Si Mme Vichey avait ramené le tableau en Italie, le pays aurait eu le droit de le saisir à son arrivée sur le territoire puisqu'il avait été exporté illégalement.

VI. Sources

a. Doctrine

- Lerner, Ralph E., and Judith Bresler. *Art law: the guide for collectors, investors, dealers, and artists*. 2nd ed. New York, N.Y.: Practising Law Institute, 1998.
- McKenna, Mary. "Problematic Provenance: Toward a Coherent United States Policy on the International Trade in Cultural Property." *Journal of International Law* 12: 83-124.
- Merryman, John Henry, and Albert E. Elsen. *Law, ethics, and the visual arts*. 2nd ed. Philadelphia: University of Pennsylvania Press, 1987.
- Pearlstein, William. "Jeanneret v. Vichey: Sales of Illegally Exported Art under the Uniform Commercial Code." *Northwestern Journal of International Law & Business* 6: 275-319.

b. Décisions judiciaires

- *Jeanneret v. Vichey*, 541 F. Supp. 80 (S.D.N.Y. 1982).
- *Jeanneret v. Vichey*, 541 F. Supp 259 (2nd Cir. 1982).

c. Législations

- Uniform Commercial Code § 2-312(1)(a)
- Uniform Commercial Code § 2-312(1)(b)
- Italian law No. 364 of June 20, 1909, Approved by Royal Decree No. 363 of January 30, 1913 on the exportation of works of art.
- Italian law No. 1089 of June 1, 1939 on the exportation of works of art

²⁹ McKenna, "Problematic Provenance," 100.

³⁰ *Vichey*, 693 F.2d p.266.

³¹ McKenna, "Problematic Provenance," 100.